



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-35-00 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement de certains chemins publics avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Autorisation sur certains chemins publics

Nonobstant l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, il est permis au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'opération de déneigement a lieu entre 21h et 7h;
- 2° le véhicule du surveillant se situe à une distance d'au plus trente (30) mètres de la souffleuse à neige;
- 3° le véhicule routier en question est une camionnette ou un véhicule utilitaire sport;
- 4° le véhicule routier est muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange;
- 5° ce gyrophare est allumé durant toute l'opération de déneigement;
- 6° le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement, incluant la gestion du dispositif électronique permettant l'accès au dépôt à neige municipal, et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 7° le surveillant est muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige;
- 8° le surveillant doit pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec l'opérateur de la souffleuse.

2. Disposition pénale

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$.

3. Application

La Direction de l'entretien des infrastructures et la Direction du service de police sont responsables de l'application du présent règlement.

4. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace le Règlement RVCE-2017-17-40 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement de certains chemins publics avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 27 janvier 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 FÉVRIER 2025